



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS

SURVENUS EN ÎLE-DE-FRANCE

ÉDITION 2024 (DONNÉES CHIFFRÉES 2022)



**Dans le cadre du plan régional santé au travail (PRST),
préventeurs et Etat publient régulièrement des
analyses des accidents du travail graves et mortels afin
d'en tirer les enseignements permettant d'améliorer
la prévention des risques professionnels et d'assurer
la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.**

**Cette plaquette a été réalisée par Bruno Bisson
(CRAMIF), Julien Boeldieu, Audrey Géhin et Claire
Jannin (DRIEETS), Patricia Martin et Philippe Tran Tan
Hai (MSAIF) et Pascal Beauchamp (OPPBTP).**



La DRIEETS, l'OPPBTB, la CRAMIF et la MSAIF collectent leurs informations sur les accidents du travail mortels survenus en Île-de-France.

Ainsi la CRAMIF recense la totalité des accidents déclarés par entreprise affiliée au régime général, la MSAIF les accidents du travail des actifs agricoles, l'OPPBTB les accidents survenus dans le secteur de la construction en Île-de-France et la DRIEETS recueille les informations relatives aux accidents graves et mortels signalés par les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Les éléments chiffrés portent sur les accidents du travail graves ou mortels ayant donné lieu à un signalement ou à une enquête de l'inspection du travail au cours de l'année 2022.

Le document présente également une analyse qualitative de quatre accidents du travail mortels ou graves.





SOMMAIRE

- p.5 **Éléments chiffrés sur les accidents du travail graves et mortels 2018 - 2022**
- p.8 **Chute mortelle liée à la défaillance d'une platine de garde-corps sur un chantier de construction en bois**
- p.10 **Chute de hauteur depuis une nacelle lors de travaux d'élagage**
- p.12 **Choc mortel à la suite du basculement d'une charge sur un livreur**
- p.14 **Tentative de suicide d'un apprenti**

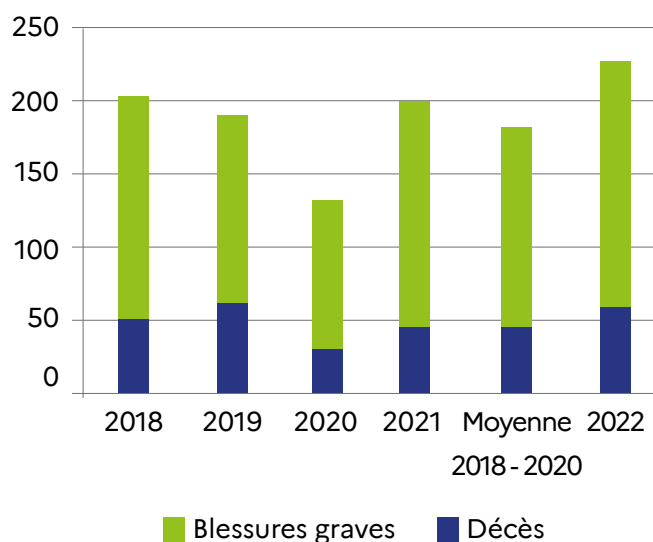


ÉLÉMENTS CHIFFRÉS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS 2018 - 2022



NOMBRE DE SIGNALEMENTS

	Moyenne 2018-2021	BTP moyenne 2019-2021	2021	BTP 2021	2022		BTP 2022
Décès	47	18,3	48	20	60	26,4%	19
Blessures graves	134,75	68,3	152	74	167	73,6%	74
Total	181,75	86,7	200	94	227	100,0%	93



En 2022, on observe une augmentation du nombre de signalements de l'inspection du travail (227). Ce nombre est supérieur à 2018 (204) et 2019 (191), années qui ont précédé la pandémie de covid-19 et les mesures de restriction de l'activité. Les accidents mortels en représentent un peu plus du quart (26,4%). Cette proportion est assez stable dans le temps.

41% des accidents signalés concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics, une proportion inférieure à la moyenne des trois années précédentes (49,7%).



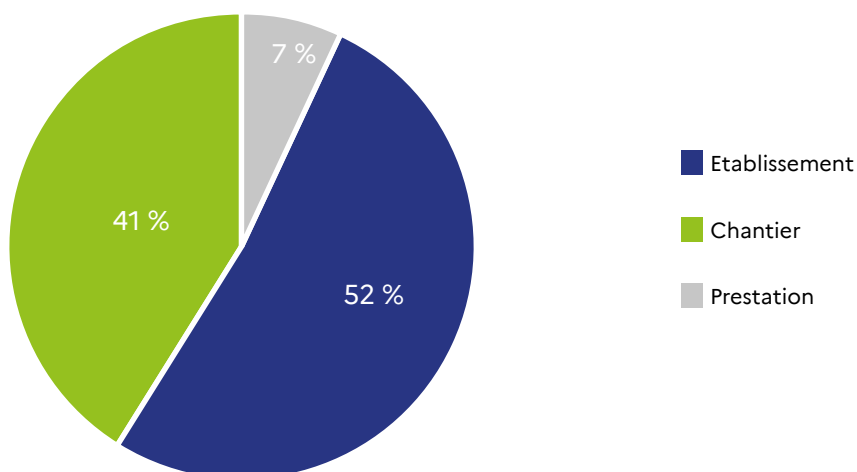
LIEU DES ACCIDENTS

	Moyenne 2018-2021	Moyenne AT mortels 2018-2021	2021	AT mortels 2021	2022		AT mortels 2022	
Etablissement	95,75	28	98	27	118	52%	35	58,3%
Chantier	77,75	17,75	94	20	93	41%	19	31,7%
Prestation	8,25	1,25	8	1	16	7%	6	10%
Total	181,75	47	200	48	227	100,0%	60	100,0%

Un peu plus du tiers des accidents du travail (AT) signalés surviennent sur des chantiers. Cette proportion est sans doute sous-évaluée car les accidents impliquant des intérimaires sont parfois enregistrés sous la rubrique «Etablissement». Le nombre d'accidents signalés sur les chantiers diminue par rapport à 2021 et retrouve son niveau moyen des quatre années précédentes. La part des accidents mortels survenus sur les chantiers reste moindre qu'en établissement (31,7% contre 58,3%).



LIEU DES ACCIDENTS



ÉLÉMENT MATÉRIEL DES ACCIDENTS

	Moyenne 2018-2021		2021		2022	
Équipement de travail	53,75	29,6%	56	28,0%	64	28,2%
Levage	11,5	6,3%	12	6,0%	15	6,6%
Travail en hauteur	53,5	29,4%	57	28,5%	63	27,8%
Malaise	16	8,8%	17	8,5%	30	13,2%
Manutention	47	25,9%	10	5,0%	6	2,6%
Substance chimique		0%	8	4,0%	8	3,5%
Terrassement		0%	5	2,5%	2	0,9%
Véhicule		0%	7	3,5%	15	6,6%
Suicide ou tentative		0%	5	2,5%	4	1,8%
Autre		0%	23	11,5%	20	8,8%
Total	181,75	100,0%	200	100,0%	227	100,0%

Les signalements d'accidents du travail nomment un élément matériel unique considéré comme l'élément causal principal. Cependant la survenue d'un accident du travail est souvent multi causale. Par exemple, la rubrique « travail en hauteur » peut être alimentée par un signalement d'accident du travail impliquant un équipement de travail inadapté. De même les accidents liés à la manutention impliquent souvent un équipement de travail (matériels, engins ou installations).

Les équipements de travail représentent toujours plus d'un tiers des accidents signalés, y compris les appareils, les outils, les machines, les engins de chantier et les équipements de levage.

Le travail en hauteur constitue également une cause importante d'accidents du travail, près de 3 sur 10. La part des chutes de hauteur dans le nombre d'accidents signalés est un peu inférieure à celle observée sur la période 2018-2021 (27,8% des accidents en 2022 contre 29,4% sur la période 2018-2021).

Les malaises et suicides ou tentatives représentent 15% des accidents signalés. Ce chiffre est en hausse par rapport à ce qui a été observé en 2021 (11%).

Ces trois causes sont à l'origine de plus des trois-quarts des accidents du travail signalés (77,6%). Cette proportion est supérieure à celle relevée en 2021 (73,5%).

Enfin, six cas d'électrification ont été recensés.



GRAVITÉ DES ACCIDENTS

	Moyenne 2018-2020	Moyenne AT mortels 2018-2021	Part des AT mortels %	2021	Mortels 2021	Part des AT mortels %	2022	Mortels 2022	Part des AT mortels %
Équipement de travail	53,75	3	5,6%	56	3	5,4%	64	5	7,8%
Levage	11,5	3	26,1%	12	3	25,0%	15	3	20,0%
Travail en hauteur	53,5	10,75	20,1%	57	12	21,1%	63	12	19,0%
Véhicule	16	14,5	90,6%	17	15	88,2%	30	29	96,7%
Malaise	5,5	3,5	63,6%	5	4	80,0%	4	2	50,0%
Suicide ou tentative	7	2,75	39,3%	7	2	28,6%	15	3	20,0%
Manutention	34,5	9,5	27,5%	10	1	10,0%	6	0	0,0%
Substance chimique				8	0	0,0%	8	1	12,5%
Terrassement				5	1	20,0%	2	1	50,0%
Autre				23	7	30,4%	20	4	20,0%
Total	181,75	47	25,9%	200	48	24,0%	227	60	26,4%

En 2022, la part des accidents mortels est proche de celle de la moyenne de la période 2018-2021 (26,4% contre 25,9%).

Les malaises et tentatives de suicide signalés ont eu pour conséquence le décès dans plus de 9 cas sur 10.

La mortalité des accidents impliquant un équipement de levage reste élevée (1 accident mortel sur 5). Elle reste très supérieure à celle observée pour les autres équipements de travail (1 accident mortel sur 13).

Les chutes de hauteur signalées sont également souvent mortelles (19% d'accidents mortels). Cette part est stable par rapport à la moyenne 2018-2021 (20,1%).

Les accidents impliquant des véhicules sont en forte augmentation, même s'ils sont peu nombreux. Il s'agit dans la plupart des cas de collision ou d'écrasement lors de manœuvres ou de travail à proximité d'autres véhicules ou engins.

Parmi les causes « Autres ayant conduit au décès » on trouve les facteurs suivants : heurt par une plaque de métal ayant traversé une trémie au niveau supérieur d'un chantier ; heurt par un manège en mouvement ; chute sur un sol encombré ; crise de paludisme lors d'un déplacement professionnel.

Dans la catégorie « Autres sans décès » on trouve les causes suivantes : chute à travers une trémie recouverte d'un platelage en mauvais état ; exposition à un agent biologique (non identifié dans le signalement) ; heurt avec une tige métallique sur un chantier d'élagage ; explosion lors d'un câblage sur des modules de batteries lithium ; éclair lors de la manipulation d'une borne électrique ; coupure par une vitre ; heurt contre un rail ; écrasement d'un scaphandrier-plongeur par un morceau de béton qu'il dégageait au marteau-piqueur ; détachement d'un vantail ; écrasement d'une main par un aiguillage non consigné ; électrification lors du raccordement d'un convoyeur dans un entrepôt (deux salariés accidentés) ; explosion, électrification et éclair lors d'une intervention dans une armoire électrique (deux salariés accidentés) ; électrification lors d'une opération sur des câbles en tension ; brûlure au second degré due à l'explosion dans une pâtisserie de trois bombes de beurre de chocolat en spray mises au bain-marie.

CHUTE MORTELLE LIÉE À LA DÉFAILLANCE D'UNE PLATINE DE GARDE-CORPS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION EN BOIS

Sur un chantier de construction de cinq bâtiments en bois (structure et plancher bois), un salarié occupé à la pose d'un panneau de plancher en bois, est tombé à l'intérieur du bâtiment d'une hauteur de 3,60 m suite à la rupture d'une platine de garde-corps.

LE RÉCIT

La victime travaillait et circulait sur un panneau en bois, en cours de pose sur les poutres d'un bâtiment, et élingué à l'aide d'une des grues à tour du chantier. Ce panneau en bois d'environ 7 m de longueur, sur 2,7 m de largeur, était équipé d'une protection collective placée sur ce dernier. Des garde-corps de chantier étaient positionnés sur la largeur de ce panneau. Les platines des potelets de ces garde-corps étaient vissées sur le panneau bois.

Un potelet de garde-corps, sur lequel un salarié s'appuyait, a cédé au niveau de la soudure de la platine. La victime a basculé à l'intérieur du bâtiment sur environ 3,60 m de hauteur.



ANALYSE

L'enquête a déterminé un défaut de conception de la platine de support de garde-corps. La soudure présentait des défauts et s'apparentait plus à du collage qu'à une fusion réelle des deux matériaux. Ce défaut risque de se retrouver sur d'autres platines du même fabricant.

Une action auprès du fournisseur a eu lieu pour résoudre ce problème de soudure des platines.



MESURES DE PRÉVENTION

Le chantier a cessé l'utilisation de ces platines.

La solution technique provisoire retenue, pour la configuration du chantier, est l'insertion d'un tube de diamètre 26 mm dans la structure en bois pour y emboîter un potelet classique de diamètre 25 mm. Un essai avant toute utilisation est requis pour vérifier la conformité à la norme EN 13374 pour les garde-corps périphériques.

Des actions conservatoires ont été menées par le fournisseur/fabricant concernant les platines :

- blocage des ventes de platines incriminées
- identification des clients ayant acheté et reçu des platines et envoi d'un courrier d'information expliquant le problème rencontré et notifiant qu'ils ne doivent impérativement plus utiliser les platines livrées.

Pour toute nouvelle platine fabriquée, des certificats de matière et soudeurs devront être établis, un contrôle qualité formalisé par le fabricant doit être mis en œuvre, un gravage des pièces mentionnant le nom du fabricant et la date de fabrication doit être réalisé. Un certificat de conformité des pièces, notamment au regard des exigences posées par la norme EN 13374, devra être fourni, mentionnant les essais effectués.

Avant l'utilisation des garde-corps, l'utilisateur devra constituer un dossier comprenant :

- la notice d'instructions des garde-corps
- la fiche technique du potelet des garde-corps et des platines des potelets de garde-corps comprenant la nature de la visserie platine/éléments bois
- les coordonnées du fabricant et du fournisseur des potelets de garde-corps et des platines
- les rapports de vérifications de l'ensemble potelet de garde-corps et platine
- les justificatifs de l'adéquation entre le potelet de garde-corps et la platine
- les rapports des tests de la résistance de l'ensemble, les plans d'assemblage
- une méthodologie de pose comprenant une évaluation des risques (à inclure dans le PPSPS).



RÈGLEMENTATION : (EXTRAIT)

Article R. 4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R. 4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

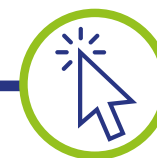
Article L. 4321-2

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception.



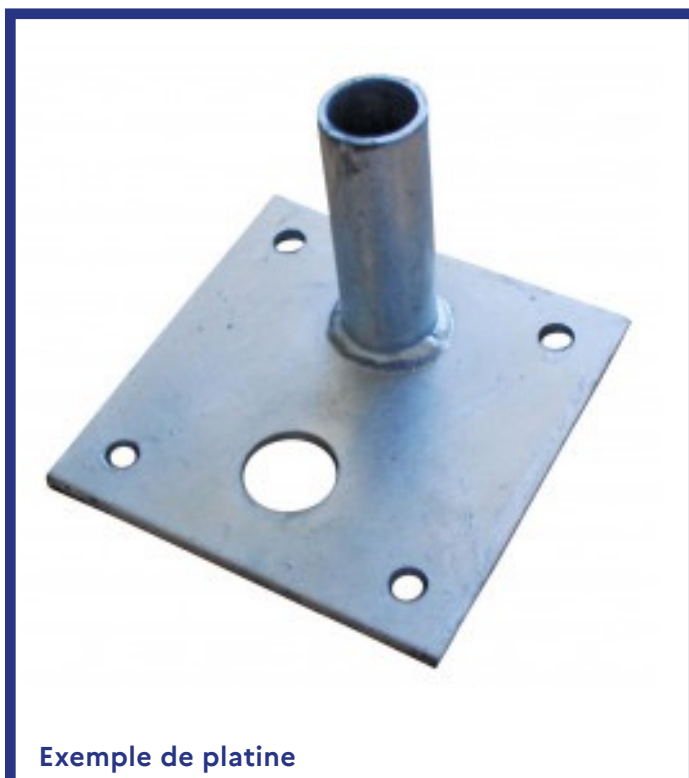
CONSÉQUENCES

Le salarié est décédé.



EN SAVOIR PLUS

- Dossier INRS
- Brochure ED 6163 [L'analyse de l'accident du travail, la méthode de l'arbre des causes](#)
- Brochure ED 6110 [Prévention des risques de chutes de hauteur](#)



Exemple de platine

CHUTE DE HAUTEUR DEPUIS UNE NACELLE LORS DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE

Pendant une opération d'élagage à partir d'une PEMP (plate-forme élévatrice mobile de personne, nacelle) le salarié a chuté d'une hauteur de plus de 6 m.

LE RÉCIT

L'arbre ne pouvant être abattu de plain-pied, la victime coupait le tronc par billots de 3 m depuis une nacelle, technique de démontage du haut vers le bas. A une hauteur de 9 m, le tronçon scié est tombé sur la nacelle provoquant le basculement du panier. Le salarié a essayé de s'accrocher au panier puis est tombé d'une hauteur de plus de 6 m.

ANALYSE

L'élagueur procédait à partir d'une nacelle araignée au démontage d'un arbre. Il a fixé le tronçon à démonter au panier de la nacelle à l'aide d'une corde à grimper. Au moment de la découpe, le tronçon a chuté et a entraîné le panier de la nacelle vers le sol, séparant le panier du bras et projetant l'élagueur dans le vide. Il était à mi-hauteur de l'arbre. La nacelle araignée est restée stable au sol. En revanche, le panier s'est désolidarisé du bras de la nacelle, restant suspendu à environ 6 m du sol par les flexibles hydrauliques. Le basculement du panier a entraîné la chute de l'élagueur sur une végétation arbustive basse. L'homme de pied, témoin direct de l'accident, a appelé les secours, puis son employeur.



MESURES DE PREVENTION

- Rédiger un plan de prévention et la fiche d'intervention (mode opératoire). Avant de commencer tout travail d'élagage, une évaluation des risques doit être effectuée pour identifier les dangers potentiels et mettre en place des mesures de prévention appropriées. Intégrer en amont les modalités de rétention et d'évacuation du tronc d'arbre en sécurité.
- Affecter sur les chantiers des travailleurs formés à l'utilisation en sécurité des équipements de travail, des EPI et aux règles de l'art en matière de taille, d'élagage ou de démontage. Seuls les travailleurs bénéficiant d'une autorisation de conduite peuvent manœuvrer une nacelle. Il est conseillé que les travaux soient réalisés par deux personnes au minimum : un travailleur manœuvrant la PEMP et un surveillant de manœuvre chargé d'effectuer les interventions nécessaires en cas de secours.
- Fournir des moyens de communication entre tous les membres de l'équipe pendant les différentes phases du travail pour éviter les malentendus, source d'accidents.
- Prévenir les risques de chute et d'éjection par le port d'un système antichute adapté.
- Mettre à disposition des équipements de travail et des EPI conformes et vérifiés. Inspecter régulièrement les équipements de travail : avant chaque utilisation, les nacelles et autres équipements doivent être inspectés minutieusement pour détecter tout signe de défaut ou de dysfonctionnement. Ils doivent être en adéquation avec la tâche à exécuter.



RÈGLEMENTATION : (EXTRAIT)

Selon les articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du code du travail, et en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998 (relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes), seules sont habilitées à conduire une PEMP les personnes en possession d'une autorisation de conduite établie et délivrée par leur employeur sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Article R. 4323-62 du code du travail

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.

Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.

Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 4323-60 et R. 4323-61.

Article R. 4323-1 du code du travail

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance

des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Article R. 4323-2 du code du travail

L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

- 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- 2° Aux modifications affectant ces équipements.

Article 717-78-7 du code rural et de la pêche maritime

Cet article prévoit l'obligation pour l'employeur de rédiger une fiche de chantier pour les travaux temporaires en hauteur, tels que ceux effectués avec des nacelles élévatrices. La fiche de chantier doit notamment décrire les mesures de sécurité spécifiques mises en place pour prévenir les risques liés à ces travaux.

Note de service DGER/SDPFE/2016-435 du 26 mai 2016

Dispositions relatives aux travaux en hauteur dans les arbres



CONSÉQUENCES

Pour la victime : multiples fractures et choc à la tête, avec arrêt de travail de plus de 3 mois.

Pour le collègue témoin de l'accident : choc psychologique



EN SAVOIR PLUS

• Documents MSA

[Travail en hauteur en agriculture : plates-formes et nacelles élévatrices](#)

[Remplir la fiche d'intervention lors des chantiers d'élagage et d'abattage](#)

• Document INRS

[Dossier Risques liés aux chutes de hauteur. Nacelles et plates-formes élévatrices](#)

• Guide OPPBTP

[Un guide pour prévenir le risque d'éjection et de chutes lors de l'utilisation des PEMP avec des EPI adaptés](#)

CHOC MORTEL À LA SUITE DU BASCULEMENT D'UNE CHARGE SUR UN LIVREUR

Sur un chantier, un chauffeur-livreur se fait heurter par un colis au cours d'une opération de déchargement. Ce colis, levé avec un chariot télescopique, bascule et heurte mortellement la victime à la tête.

LE RÉCIT

Parti très tôt de province, le chauffeur-livreur est arrivé sur le chantier à 7 heures. Il est entré sur le site pour stationner près de la zone de stockage. Très vite, le chauffeur-livreur a débâché le côté gauche de son camion pour permettre le déchargement des deux colis avec un chariot télescopique disponible sur le chantier. Le conducteur du chariot a déchargé le premier colis pour le stocker à proximité. Il a refait la manœuvre pour le deuxième colis. Après avoir descendu la charge de la remorque, il a poursuivi sa marche arrière pour s'éloigner du véhicule. A ce moment, le chauffeur-livreur s'est approché de son camion pour le rebâcher quand soudainement la charge a basculé des fourches du chariot et a percuté le chauffeur-livreur qui lui tournait le dos. La charge a heurté la tête de la victime provoquant un traumatisme crânien. Le salarié décèdera dans la journée.



ANALYSE

L'entreprise de gros œuvre a passé une commande supplémentaire de coffrages en bois à son fournisseur. Les dimensions des plus grands sont 210x210x130 cm. Ils sont équipés de quatre élingues. La veille, la livraison avait été confirmée au maître-compagnon. Le transport est confié à un prestataire. Le chauffeur-livreur est arrivé sur place à 7 heures dès l'ouverture du chantier.

Il n'était jamais venu sur ce chantier et ne connaissait pas les risques et les mesures de préventions à respecter.

Le chargement comprend deux colis tous deux positionnés sur des palettes en bois. Un premier est composé d'un grand coffrage, complété à l'intérieur par plusieurs petits. Le second est identique mais un coffrage supplémentaire est positionné et cerclé au-dessus.

Le chauffeur étant stationné en dehors de la zone de survol de la grue à tour, l'équipe de chantier décide de décharger les colis avec un chariot manuscopique équipé de fourches. Ces dernières mesurent 1,10 m de long alors que le colis mesure 2,10 m. A l'usine, les colis sont chargés avec un chariot élévateur équipé de fourches de 230 cm.

Le second colis est élevé par les fourches du chariot. La présence d'un coffrage supplémentaire désaxe le centre de gravité de l'ensemble du chargement et le rend instable.



MESURES DE PRÉVENTION

- Préparer et organiser les opérations de chargement et de déchargement de marchandises. Suivant la qualification de l'opération :
 - sur un chantier clos et indépendant avec coactivité, le plan général de coordination (PGC) et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doivent prendre en compte et mentionner les livraisons prévues sur le chantier
 - le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les transporteurs et l'entreprise d'accueil.
- Organiser l'échange et la transmission d'informations entre l'entreprise d'accueil, le fournisseur et le livreur :
 - transmission par l'entreprise d'accueil au fournisseur et au livreur :
 - consignes de sécurité propres au site et accès aux installations d'hygiène
 - lieu de livraison ou de prise en charge

- modalités d'accès et de stationnement
- matériels et engins mis à disposition pour le chargement ou déchargement
- moyens de secours et d'appel en cas d'accident ou incident
- transmission par le livreur à l'entreprise d'accueil :
 - caractéristiques du véhicule, aménagement et équipements
 - nature et conditionnement de la marchandise
 - précautions particulières résultant de la nature des produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses
- Accueillir les chauffeurs-livreurs avant l'entrée sur le site
- informer le chauffeur des conditions d'accès de circulation et de stationnement dès son arrivée
- rappeler les conditions de déchargement pour éviter la co-activité le temps de l'opération et les risques de heurts et de collision
- délimiter des zones de déchargement et de circulation d'une largeur suffisante
- désigner un accompagnant aux manœuvres pour guider le déchargement
- s'assurer du port effectif des EPI du chauffeur (casque, gilet de signalisation)
- Vérifier l'adéquation de l'engin et des accessoires de levage
- faire une vérification journalière des équipements de levage
- former les salariés aux opérations de levage, chef de manœuvre, élingage



RÈGLEMENTATION : (EXTRAIT)

Si le chantier est clos et indépendant ou soumis à coordination s'appliquent les articles R.4532-56 et suivants du code du travail.

Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux et les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier doivent être prévus au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), de même que les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques découlant des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations.

Par ailleurs, l'article R. 4532-14 du code du travail oblige le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé à procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, et préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux.

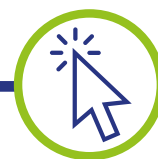
Une recommandation de la CNAMTS (R.476) applicable aux entreprises du BTP vient compléter cette réglementation pour les chantiers clos et indépendants en intégrant l'organisation des livraisons via un nouveau document : le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier (DHOL).

Si le chantier n'est pas clos et indépendant s'appliquent les articles R. 4515-1 et suivants du code du travail sur les opérations de chargement et déchargement. Elles doivent faire l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », comprenant les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité doit prévoir les consignes de sécurité, le lieu de livraison, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation.



CONSÉQUENCES

Le salarié est décédé



EN SAVOIR PLUS

Supports OPPBTP

D-clic prévention : modules de 15 minutes composés de quatre séquences vidéos et quiz

- Organiser en sécurité les opérations de levage
- La prévention des risques de heurts par engin de chantier
- Accueillir sur un chantier
- Formaliser la vérification de l'engin de levage : disponible sur [l'application Check chantier](#)

Document CARSAT centre-Ouest

Note pratique de prévention [Protocole de sécurité chargement/déchargement](#)

Document INRS

Dossier [Protocole de sécurité pour les entreprises extérieures](#)

TENTATIVE DE SUICIDE D'UN APPRENTI

Un apprenti majeur, embauché en 2021 dans une agence de publicité, a fait une tentative de suicide à son domicile. Il avait dénoncé ses conditions de travail dégradées.

LE RÉCIT

L'apprenti alerte sa direction par courriel en avril 2022 concernant l'attitude de sa responsable, qui le dénigre, lui fait des réflexions négatives incessantes. Il se plaint de sa charge de travail trop importante, inadaptée à un état de santé fragile, connu de l'employeur, et d'une insuffisance de formation. Suite à ce courriel, il lui a été prescrit un arrêt maladie de plusieurs semaines, au terme duquel il a fait part de sa volonté de rompre le contrat d'apprentissage. Une procédure de médiation préalable à la rupture du contrat a donc été déclenchée sur le fondement de l'article L.6222-18 du code du travail, et c'est durant cette procédure qu'il a tenté de mettre fin à ses jours à son domicile.



MESURES DE PRÉVENTION

L'employeur est garant de la santé physique et mentale de ses salariés. Pour ce faire, il lui appartient d'évaluer les risques psychosociaux. Les alertes de souffrance au travail doivent faire l'objet d'une évaluation du risque objective et conforme aux prescriptions du code du travail (article L. 4121-1 du code du travail). Une transcription de cette évaluation doit être reportée dans le document unique d'évaluation des risques. Il doit :

- élaborer un plan d'action pour lutter contre les risques psychosociaux et visant à améliorer les conditions de travail, en tenant compte notamment des six familles de facteurs de risques psychosociaux identifiés dans le rapport GOLLAC-BODIER : intensité du temps de travail, exigences émotionnelles, faible autonomie au travail, rapports sociaux au travail dégradés, conflits de valeurs, insécurité de l'emploi et du travail.
- mettre en place des documents de décompte fiable de la durée du travail



ANALYSE

L'enquête initiée par l'inspection du travail a mis en avant un certain nombre de dysfonctionnements portant notamment sur :

• Les risques psychosociaux

Il ressort de l'analyse du document unique d'évaluation des risques que « l'exigence au travail » est pourtant un des facteurs de risques psychosociaux qui a été évalué dans l'entreprise. Les situations dangereuses identifiées sont les suivantes :

- Fortes charges de travail, travail dans l'urgence, hors des heures habituelles de travail
- Départs non remplacés ; turn-over
- Contraintes importantes de délais dépendant d'autres services.

Cependant, aucune mesure de prévention concrète et correspondant aux risques identifiés n'a été mise en place par l'employeur, ni aucun plan d'action à la suite de cette évaluation.

• La durée de travail quotidienne

La mauvaise gestion par l'employeur de la durée du travail de l'apprenti est également pointée par l'inspection du travail. L'apprenti réalisait des horaires de travail bien supérieurs aux durées quotidiennes prévues par son contrat de travail, sans qu'aucun contrôle ou relevé horaire ne soit institué par l'entreprise.

• L'absence de suivi médical

L'apprenti n'a pas bénéficié de la visite d'information et de prévention par un service de prévention et de santé au travail après son embauche. Il n'a donc pas été possible de formuler des préconisations liées à son état de santé pour adapter son poste et ses horaires de travail.



RÈGLEMENTATION : (EXTRAIT)

L 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L. 4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les

précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L. 3171-2

Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. [...]

Article L. 4624-1

Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail, le médecin praticien correspondant et, sous l'autorité du médecin du travail, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier. [...]

Article R. 4624-10

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.



EN SAVOIR PLUS

• Site du ministère du travail

- [Risques psychosociaux - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)
- [Le harcèlement moral - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)
- [Rapport Gollac-Bodier : Le Collège d'expertise sur le suivi statistique des risques psychosociaux au travail \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

• Documents INRS

- Dossier [Risques psychosociaux \(RPS\). Ce qu'il faut retenir](#)
- Brochure ED 6349 [Risques psychosociaux](#)
- Brochure ED 6403 [Evaluer les facteurs de risques psychosociaux : l'outil RPS-DU](#)
- Brochure ED 6250 [Risques psychosociaux. 9 conseils pour agir au quotidien](#)

